

Article R4312-2 du Code du travail - Conception des machines

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

Que la machine soit d'occasion, elle reste soumise aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R.4312-1 du Code du travail.

Les machines vendues neuves avant le 18 août 1996 restent soumises aux règles techniques d'utilisation définies aux articles R4324-1 à R4324-45 du Code du travail.

Article R4312-2 du Code du travail - Conception des machines

Les machines d'occasion, soumises lors de leur mise en service à l'état neuf aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R.4312-1 demeurent soumises aux règles de cette annexe.

Celles de ces machines qui n'étaient pas soumises à ces règles lors de leur mise en service à l'état neuf sont soumises aux règles techniques d'utilisation définies par le chapitre IV du titre II.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les machines d'occasion

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)